

7 GEORGE V, A. 1917

de porc—il n'y a pas grand'chose de bon. Si l'on biffait cela, je crois que l'on rencontrerait les vues de la plupart des compagnies. Je puis dire qu'elles ont peut-être en quelque manière été un peu indifférentes à cette proposition, mais en somme je ne saurais faire aucune suggestion importante pour l'améliorer.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité que M. Ritchie soit entendu?

Adopté.

M. RITCHIE, C.R.: Je représente la Fédération des Assurances-incendie de tout le Canada. Nous désirons que le paragraphe 2 soit biffé. Si je comprends le sens de l'article, c'est que lorsqu'une propriété a été assurée et qu'il survient une perte que la compagnie d'assurance doit payer, la compagnie d'assurance n'a pas le droit d'intenter une poursuite; l'assuré doit poursuivre la compagnie d'assurance bien que la compagnie de chemin de fer puisse être coupable de négligence grossière. Comment pouvons-nous établir que la compagnie de chemin de fer est coupable ou non de négligence grossière, si elle nie cette négligence, sans une action, l'émission d'un bref et la décision par un juge ou par un jury et un juge? Qui va déterminer s'il y a eu négligence? Par cet article, nous serions complètement empêchés d'intenter une poursuite quelconque, il me semble. Ce paragraphe vient dans l'ancien article où la situation était différente de ce qu'elle est maintenant dans l'article tel que rédigé. Je ne puis voir le but du paragraphe 2.

M. JOHNSTON, C.R.: Il n'y a pas de changements dans le paragraphe 2 sauf le mot "tel".

M. RITCHIE, C.R.: Mais il y a un changement dans tout l'article.

M. JOHNSTON, C.R.: C'est vrai, dans le paragraphe 1.

M. RITCHIE, C.R.: Il absout la compagnie de chemin de fer quand elle n'est pas coupable de négligence; mais cette question doit être réglée, il faut savoir si elle est coupable de négligence ou non et l'on nous ferme la porte des tribunaux.

L'hon. M. COCHRANE: Est-ce que les tribunaux n'auront pas à se prononcer?

M. RITCHIE, C.R.: Mais vous nous enlevez le droit d'aller faire décider là chose devant les tribunaux, il me semble, par le paragraphe 2.

L'hon. M. COCHRANE: Je ne le crois pas, parce qu'on est déjà allé devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 n'est-il pas dans l'ancienne loi?

M. RITCHIE, C.R.: Oui, mais il n'y avait pas cette disposition par laquelle on absout la compagnie de chemin de fer si elle n'est pas coupable de négligence. La question de la négligence ou de la non négligence peut être soulevée n'importe quand; et qui va régler cela si ce ne sont les tribunaux?

M. JOHNSTON, C.R.: La compagnie n'est pas complètement indemne lorsqu'elle est coupable de négligence. L'article tel qu'amendé dit que lorsque la compagnie s'est servi d'appareils modernes et efficaces et n'a pas autrement été coupable de négligence, la somme totale de la compensation recouvrable de la compagnie en vertu de cet article pour réclamations de dommages provenant des incendies ne dépassera pas \$5,000.

M. RITCHIE, C.R.: Puis il ajoute: "aucune telle poursuite ne sera intentée sur aucune police". Cela voudrait dire "telle police". En fait, cela veut dire que là où il y a de l'assurance, quand la compagnie a ces appareils, elle n'est pas coupable de négligence.

M. JOHNSTON, C.R.: Vous dites que si une compagnie d'assurance paye une perte et si la compagnie de chemin de fer a été coupable d'une véritable négligence, votre droit de subrogation demeure.

M. RITCHIE, C.R.: Oui, et il me semble que le paragraphe 2 l'enlève.

M. JOHNSTON, C.R.: Je ne crois pas.

M. RITCHIE, C.R.: Nous n'avons pas de recours, nous ne pouvons pas poursuivre.

M. JOHNSTON, C.R.: Lorsque vous poursuivez pour subrogation, je crois que vous ne poursuivez pas sur la police du tout.